

GE_GERICHTE ACPR/203/2020 vom 21. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_203_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/203/2020 du 21 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/203/2020 del 21 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite et dans le délai requis (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), par le plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir.

E. 2

Reste à déterminer si le recours concerne une décision sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2.1

En l'espèce, en mentionnant au procès-verbal qu'il n'entendait pas instruire la question du bien-fondé de la dette – au motif qu'elle faisait l'objet de la procédure civile actuellement en cours –, le Procureur n'a ni suspendu l'instruction ni rendu une décision de non-entrée en matière, au sens des art. 314 ou 310 CPP.

On se trouve, en réalité, dans un refus d'instruire un aspect de la cause.

E. 2.2

Conformément à l'art. 318 al. 3 CPP, le recours n'est pas ouvert contre le rejet d'une réquisition de preuves, sous la seule réserve d'un préjudice juridique au sens de l'art. 394 let. b CPP. Cette disposition, soit l'art. 394 let. b CPP, s'inspire de la jurisprudence selon laquelle les décisions relatives à l'administration des preuves ne sont, en principe, pas de nature à causer un dommage de nature juridique puisqu'il est normalement possible, à l'occasion d'un recours contre la décision finale, d'obtenir que la preuve refusée à tort soit mise en oeuvre si elle devait avoir été écartée pour des raisons non pertinentes ou en violation des droits fondamentaux du recourant (ATF 134 III 188 consid. 2.3 p. 191; 99 Ia 437 consid. 1 p. 438). La règle comporte toutefois des exceptions. Il en va notamment ainsi lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître et qui visent des faits décisifs non encore élucidés, ou encore quand la sauvegarde de secrets est en jeu (arrêts du Tribunal fédéral 1B_17/2013 du 12 février 2013 consid. 1.1; 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 1.2, publié in SJ 2013 I 89). Il incombe au recourant de démontrer à quel préjudice irréparable il est exposé en motivant premièrement pourquoi le moyen de preuve requis revêt une importance décisive pour la procédure, respectivement est exclu du champ d'application de

- 5/8 - P/14884/2016 l'art. 139 al. 2 CPP, et deuxièmement en quoi le refus d'administrer le moyen de preuve conduirait vraisemblablement à l'impossibilité définitive de le recueillir (ACPR/78/2016 du 9 février 2016; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozess- ordnung - Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 6 ad art. 394 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code

de procédure pénale, 2ème éd., Bâle 2016, N. 9 ad art. 394). La possibilité de recourir ne doit ainsi être admise que s'il y a un risque concret de destruction ou de perte du moyen de preuve, la seule crainte abstraite que l'écoulement du temps puisse altérer les moyens de preuve ne suffisant pas (arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 précité, consid. 2.1).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant allègue un préjudice irréparable, au motif que, si on le comprend bien, la procédure civile n'a pas été suspendue et que son issue pourrait être favorable au prévenu, qui pourrait obtenir gain de cause en utilisant le document argué de faux. Le recourant n'invoque toutefois pas, ou du moins pas de manière suffisamment compréhensible et étayée, l'existence d'un préjudice irréparable, au sens de l'art. 394 let. b CPP. La seule continuation de la procédure civile, que le juge a refusé de suspendre et dans laquelle le recourant a contesté la note d'honoraires produite par le prévenu au motif qu'il s'agirait d'un faux, ne rend pas définitivement impossible de recueillir des preuves dans la présente procédure. Le recourant perd en outre de vue que la somme de CHF 500'000.- qui devait être versée au prévenu sur la base du commandement de payer litigieux a été séquestrée par le Ministère public en mains de l'Office des poursuites. L'instruction pour contrainte porte précisément sur ce commandement de payer. Si le recourant estime que le prévenu n'a pas été (suffisamment) interrogé sur les faits dont il est soupçonné, il pourra poser ses questions lors de la prochaine audience, voire requérir des actes d'instruction. Quoi qu'il en soit, le recourant ne dispose pas d'une voie de recours contre la décision querellée.

E. 3

Le recourant reproche également au Ministère public de ne pas avoir ouvert, contre le prévenu, une instruction pour faux dans les titres, en sus de la contrainte. Il demande qu'il y soit invité.

L'extension de l'instruction sollicitée n'est toutefois pas l'objet du litige, faute de décision préalable du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) assimilable à une ordonnance de non-entrée en matière sur ce point.

Ce grief est dès lors irrecevable.

- 6/8 - P/14884/2016

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, ce que la Chambre de céans pouvait d'emblée constater, sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 5

Le recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées (art. 383 CPP). * * * * *

- 7/8 - P/14884/2016